

Arrêt

**n° 165 490 du 11 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 22 mars 2016, et notifiée le 29 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 11 avril 2016 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGU loco Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le 9 mars 2016, la partie requérante introduit une demande visa court séjour en vue d'une audience relative à sa demande de nationalité fixée le 20 avril 2016. Le 22 mars 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Bruxelles le 20/04/2016.

Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre. Cet arrêt signale que quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa".

Le requérant est célibataire et sans travail. Il n'apporte pas de preuves de revenus réguliers, personnels, et suffisants (via un historique bancaire) lui permettant une indépendance financière au Congo (RDC).

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

a.- La partie requérante rappelle être actuellement au Congo (RDC) et devoir impérativement « comparaître en personne pour une audience fixée le 20 avril 2016 devant le tribunal de première instance de Bruxelles ». Elle estime que « si la procédure devait être régulièrement introduite par le recours ordinaire auprès du Conseil, il serait impossible d'obtenir une décision sur le fond avant le 20 avril prochain ». En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise notamment que le requérant « risque de rater une audience à laquelle il doit comparaître en personne, étant donné que son dossier porte sur l'état des personnes ; Que si il n'est pas présent, il ne pourra pas se défendre valablement et ainsi il perdrat une chance d'être entendue (sic) par le tribunal de première instance de Bruxelles. Ce qui manifestement constitue une atteinte à ses droits de la défense ; Que le préjudice consiste donc en la violation des droits de la défense et à l'accès à un procès équitable ainsi qu'une atteinte à sa vie privée ».

b.- La partie défenderesse estime quant à elle que l'extrême urgence n'est pas établie. Selon elle, l'affaire pendante devant le Tribunal précité peut être facilement remise et une fois que les autres conditions au visa seront rencontrées par le requérant, ce dernier pourra introduire une nouvelle demande et obtenir le visa sollicité.

c.- Le Conseil estime cependant que dans les circonstances ainsi exposées, qui sont étayées par des éléments probants connus, et non contestés, par la partie défenderesse (dont les différentes convocations judiciaires notamment revêtues de la mention : « *LA PRESENCE DU DEMANDEUR EST EXIGEE PAR LE TRIBUNAL*), que l'extrême urgence est, compte tenu de la nature de l'acte attaqué et des circonstances particulières du cas d'espèce, établie à suffisance. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

a. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs (...), 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] violation de l'article 8, 6 et 13 CEDH [...] erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; [...] non respect du principe de bonne administration ».

Elle considère dans une première branche, en ce qui concerne la volonté de retour en RDC Congo du requérant, qu'il « s'agit là d'un procès d'intention non étayé par de preuves convaincantes. En effet, le requérant n'a jamais quitté depuis sa naissance le Congo où il vit sans problème étant bien entouré par une partie de membres de sa famille et par différents cercles d'amis auxquels il tient. Il vit dans un univers où le soleil est présent toute l'année. Il est occupé à monter une affaire commerciale prometteuse. Son arrivée en Belgique n'est dès lors justifiée que par le seul fait de répondre à la convocation du tribunal de première instance. Que le requérant a toujours vécu sans interruption au Congo dans un univers qui lui plaît. [...] Qu'il est par conséquence certain qu'il retournera en RDC une fois son procès fini pour finaliser son projet d'affaires et retrouver son milieu naturel. [...] Que la volonté

de ne plus retourner en RDC que lui reproche la partie adverse ne repose sur aucune preuve matérielle, aucun élément ne vient étayer cette thèse dans le dossier administratif sauf à dire sans convaincre qu'il est célibataire et qu'il ne jouit pas d'une indépendance financière ; qu'il s'agit d'une simple supposition qui ne ressort d'aucune enquête sérieuse ou interview de sa part ; qu'au contraire, le fait de ne pas délivré (sic) de visa au requérant porte gravement atteinte à son droit à la vie privée [...] » et en conclut qu'il « va de soi et au vu des éléments ci-dessus exposés, la partie requérante en conclut à bon droit que la partie adverse a abusé de son droit et a méprisé le principe de bonne administration ».

Dans une deuxième branche, elle évoque un « conflit entre les exigences de la loi du 15 décembre 1980 et celles du Code de la nationalité belge », mettant en exergue que « la primauté du Code de la nationalité belge sur la loi du 15 décembre 1980 est soulignée opportunément à l'article 10 §1, 2° de cette loi ».

Enfin, dans une troisième branche, elle revient sur l'atteinte à sa vie privée, rappelle que l'audience prévue à Bruxelles « touche à l'état des personnes et que la comparution du requérant est obligatoire » pour estimer qu'en « refusant sciemment de délivrer un visa au requérant, la partie adverse a purement porté atteinte au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », et estime que cette « mesure n'est pas nécessaire ». Elle avance également des considérations sur la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci étant établie « pour une personne qui doit assister à son audience en vertu de la loi en vigueur du pays qui doit examiner sa demande sur le fond ».

b. Sur le moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Code des visas, lequel précise :

- « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:
[...]
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

c.- En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur le motif suivant :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles le 20/04/2016.

Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre. Cet arrêt signale que quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa".

Le requérant est célibataire et sans travail. Il n'apporte pas de preuves de revenus réguliers, personnels, et suffisants (via un historique bancaire) lui permettant une indépendance financière au Congo (RDC).

Le Conseil précise que la partie du motif, ayant trait à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, en ce qu'elle constate le célibat, l'absence de travail et l'absence de preuves de revenus réguliers, personnels et suffisants (...) lui permettant une indépendance financière au Congo (RDC), est, pour autant qu'elle puisse être considérée comme établie, susceptible de constituer à elle seule un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant, dès lors, de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que cette dernière reste en défaut de contester utilement la partie du motif de la décision attaquée faisant état de son célibat et de son absence de travail et l'absence de preuves de revenus réguliers, personnels et suffisants (...) lui permettant une indépendance financière au Congo (RDC).

En effet, la partie requérante se borne à indiquer qu'il s'agit d'un « procès d'intention non étayé par de preuves convaincantes », qu'il est « entouré par une partie de membres de sa famille et par différents cercles d'amis auxquels il tient », qu'il « vit dans un univers où le soleil est présent toute l'année », qu'il est « occupé à monter une affaire commerciale prometteuse » pour en conclure qu'il « est par conséquence certain qu'il retournera en RDC » et que « la volonté de ne plus retourner en RDC que lui reproche la partie adverse ne repose sur aucune preuve matérielle » et qu'il « s'agit d'une simple supposition qui ne ressort d'aucune enquête sérieuse ou interview de sa part » sont autant d'éléments qui n'apparaissent aucunement dans la demande de visa introduite, qu'elle se contente de rappeler les seuls éléments invoqués lors de l'introduction de sa demande (en l'occurrence la convocation à l'audience du Tribunal de Première Instance, les lettres explicatives relatives à cette demande de nationalité et aux liens familiaux) et à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante semble oublier que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer la partie défenderesse et non à cette dernière de procéder à des démarches en vue de s'enquérir de la situation globale de l'intéressé, ou à procéder « à des enquêtes sérieuses » ou des « interviews ». En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments qu'elle soumet pour solliciter une autorisation de séjour ni interroger le requérant préalablement à sa décision : s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En conséquence, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément susceptible d'étayer sa situation : c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'éléments qu'il estime lui être favorable d'en établir la réalité – et l'actualité – auprès de la partie défenderesse.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres parties du motif de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils concernent des parties du motif de l'acte entrepris qui, dès lors que l'un des éléments de ce motif de l'acte litigieux lié à l'absence de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante. Il en est de même des considérations relatives au conflit entre les exigences du Code de la nationalité et de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que les arguments y relatifs sont évoqués pour la première fois en termes de requête, et que l'article 10, §1^{er}, 2^o cité vise « l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option (...) ou pour la recouvrer », ce qui n'est du reste pas avancé par requérant dans la demande de visa.

d.- S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a introduit une demande de visa en vue d'assister à une audience le concernant et relative à une demande de nationalité. Dès lors, il n'existe, à ce stade, aucune violation de la vie familiale vantée. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence et l'article 8 de la CEDH ne saurait avoir été violé.

S'agissant de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

Il convient, enfin de rappeler qu'une Violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, ce d'autant que la partie requérante n'avance aucun argument relatif à cette disposition. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 6 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

2.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

J.-C. WERENNE